

**Arrêté permanent du Maire****N° 2024-01-121****Portant sur le délai d'affichage des arrêtés municipaux en vue de la réglementation du stationnement et de circulation**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

Vu l'arrêté municipal du 12 février 2012,

Considérant qu'aucun texte national ne prévoit un délai de mise en place des panneaux d'interdiction de stationner et/ou de circuler en vue de travaux ou d'une manifestation,

Considérant qu'afin de faciliter la compréhension des usagers, il convient de fixer un délai de mise en place des arrêtés réglementant le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai d'affichage des arrêtés municipaux et de la signalisation afférente portant interdiction de stationner et /ou de circuler est fixé à 48h avant la date prévue de ladite interdiction.

ARTICLE 2 : Au-delà de ce délai, tout arrêt, stationnement ou circulation d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 4 : Madame la directrice des générales des services, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au demandeur : Mairie de Saint André de Sangonis
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac
- Au service urbanisme - Mairie de Saint André de Sangonis
- Au service technique - Mairie de Saint André de Sangonis
- Centre de Secours des Pompiers - caserne de Gignac

Fait à Saint André de Sangonis, le 10 juin 2024

Jean Pierre GABAUDAN

